

Cher client,

Suite à l'annonce faite par le Président de la République hier soir, vous trouverez ci-dessous des précisions sur :

- les incidences de la fermeture **à compter du lundi 16 mars** et jusqu'à nouvel ordre, des crèches et des établissements scolaires, sur la présence de vos salariés
- les mesures fiscales mises en place et les contacts-clés.

## **SOCIAL : Privilégier le télétravail**

Pour les parents salariés qui sont contraints de rester chez eux pour garder leurs enfants plusieurs solutions peuvent être mises en place dans l'entreprise :

- Envisager avec le salarié la mise en place du télétravail, si son poste le permet (*solution à privilégier*) ;
- Si aucun aménagement du poste de travail n'est possible, déclarer un arrêt de travail.

C'est l'employeur qui doit, via le télé-service **[declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr)**, déclarer l'arrêt de travail de son salarié (*le parent n'a pas besoin d'entrer en contact avec sa caisse d'assurance maladie*). Cet arrêt sera accordé pour une durée de **14 jours calendaires** à compter de la date de début de l'arrêt déclaré.

Pour en bénéficier, le salarié doit remplir certaines conditions :

- Les enfants doivent avoir moins de 16 ans le jour du début de l'arrêt. La limite d'âge est fixée aux enfants de moins de 18 ans pour les parents d'enfants en situation de handicap pris en charge dans un établissement spécialisé ;
- Les enfants doivent être scolarisés dans un établissement fermé ;
- Un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail (le salarié doit fournir à son employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à le demander à cette occasion. L'arrêt de travail peut être partagé entre les parents. Il est possible de le fractionner en remplissant une demande pour chacune des périodes d'arrêt. [Vous trouverez sur ce lien un modèle d'attestation.](#)
- L'entreprise ne doit pas pouvoir mettre l'employé en télétravail (l'arrêt de travail doit être la seule solution possible sur cette période).

Les déclarations faites sur ce télé-service ne déclenchent pas une indemnisation automatique des employés concernés. Celle-ci se fait après vérification par les caisses de sécurité sociale des éléments transmis et sous réserve de l'envoi, selon les procédures habituellement employées, des éléments de salaires à la caisse d'affiliation de votre employé.

Le salarié percevra les **indemnités journalières** et, le cas échéant, le **complément de salaire de son employeur dès le 1er jour d'arrêt** (sans délai de carence).

A propos du **chomage partiel**, nous attendons des précisions dans les prochaines heures. Nous vous les communiquerons alors.

Attention, « declare.ameli.fr » n'est pas un télé-service de déclaration des personnes présentant des symptômes du coronavirus ou infectées par cette maladie, ces derniers relevant d'un arrêt de travail prescrit par un médecin.

## Rappel autres mesures | URSSAF

Sans aucune majoration ni pénalité de retard

### 1- Pour les entreprises

- Octroi de délais de paiement (échelonnement de paiements)
- Possibilité de report d'échéance

### 2 - Pour les Travailleurs indépendants

- Octroi de délais de paiement (échelonnement de paiements)
- Anticipation de la régularisation annuelle pour un recalcul des cotisations et l'obtention d'un nouvel échéancier
- Possibilité de demande auprès de l'action sociale pour une prise en charge totale ou partielle des cotisations (aide au cotisant en difficulté) ou une aide financière exceptionnelle

*Comment formuler votre demande :*

Une messagerie unique : [gestiondecrise.paca@urssaf.fr](mailto:gestiondecrise.paca@urssaf.fr)

un numéro de téléphone dédié : 04 94 41 87 54

*Pour les employeurs : [urssaf.fr](http://urssaf.fr)*

Rubrique : « une formalité déclarative » / « déclarer une situation exceptionnelle ».

### Votre Banque et la Banque de France

1- Se rapprocher de votre conseiller habituel au sein de votre établissement bancaire.

2- Contacter un correspondant TPE, pour un accompagnement dans votre relation bancaire, financement et traitement des difficultés financières :

[tpe13@banque-france.fr](mailto:tpe13@banque-france.fr) ou 0800 08 32 08 (appel gratuit)

3- Contacteur un médiateur du crédit

En cas de refus par votre banque d'un découvert ou d'un crédit personnalité

Service gratuit, rapide et confidentiel pour aider les entreprises qui rencontrent, avec leurs partenaires financiers, des difficultés de financement ou d'assurance-crédit.

Pour saisir la médiation du crédit, il suffit de remplir le dossier de médiation en ligne et un médiateur départemental du crédit contactera l'entreprise dans les 48h qui suivent.

### BPI

BPI France se portera garant de prêts de trésorerie pour les entreprises qui en auraient besoin.

Plan d'actions pour les entreprises impactées :

- Octroi de la garantie Bpifrance, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus,
- Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion,
- Réaménagement des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance, sur demande motivée par le contexte.

Pour en savoir plus, n° vert : 0 969 370 240 ou [sur ce lien](#)

### DIRECCTE

- Possibilités de recours à l'activité partielle et l'étalement des charges sociales et fiscales pour les entreprises qui en ont besoin.

- Pas de pénalités de retard de livraison pour les marchés publics de l'État.

L'Etat considère le coronavirus comme un cas de force majeure va adresser un courrier aux différentes associations de collectivités locales, pour les inviter à en faire de même dans les marchés publics des collectivités locales.

Vous pouvez être accompagné dans vos démarches :

[paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr](mailto:paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr) – Tél : 04 86 67 32 86

# IMPÔTS

Les principales mesures consistent à apprécier avec bienveillance et une grande attention, au cas par cas, les demandes des entreprises défailtantes en matière de paiement de leurs dettes fiscales.

## **1- Accorder des délais de paiement :**

- *par le Service Impôt des Entreprises ou le Pôle de Recouvrement Spécialisé :*

Paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés du 16 mars 2020.

Paiement du solde d'impôt sur les sociétés pour les entreprises dont l'exercice est clos au 30 novembre 2019 (échéance du 16 mars 2020), au 31 décembre 2019 ou au 31 janvier 2020 (15 mai 2020). Ces mesures de bienveillance ne s'appliquent pas au paiement de la TVA, ni du prélèvement à la source opéré par les employeurs pour le compte de leurs salariés

- *par la CCSF*, notamment en cas de présences de dettes fiscales et sociales, qui examinera avec bienveillance les plans d'apurement des dettes publiques qui seraient sollicités par les entreprises justifiant de difficultés liées au contexte du coronavirus.

Dans ce même cadre et sous les mêmes conditions, les entreprises qui bénéficient d'un plan de règlement en cours (délais bilatéraux classiques ou délais CCSF) et qui en font la demande pourraient aussi être dispensées du paiement des échéances dues au titre des mois de mars et avril. Le paiement de ces dernières serait reporté en fin de plan selon un échéancier équivalent au nombre d'échéances décalées.

**2- Traiter avec célérité les demandes de remboursement de TVA et de CICE** des entreprises touchées par cette épidémie dès lors qu'elle en font la demande.

**3- Pour les indépendants, adapter le paiement de leur impôt sur le revenu** à leur situation contemporaine : service en ligne au sein de l'espace particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) « Gérer mon prélèvement à la source »

**4- Le cas échéant**, lorsque l'étalement des paiements et l'ajustement des acomptes à la situation contemporaine ne suffisent pas, les services pourront, conformément au pouvoir qui leur est reconnu par l'article L. 247 du LPF, procéder :

- **à des remises de pénalités** contre un engagement de paiement dans un délai raisonnable ;
- **à des remises d'impôts directs** lorsque l'entreprise justifie de circonstances caractérisant la situation de gêne ou d'indigence requise par la loi.

## Consignes et Informations d'ordre sanitaire

Le site internet du gouvernement, <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>, répond à toutes les questions que vous vous posez sur le Covid-19 ; précisant notamment les recommandations aux employeurs et leurs salariés.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'informations.

IODA Consulting

04 42 62 40 00 - [contact@iodaconsulting.fr](mailto:contact@iodaconsulting.fr)

